

Examineur de vol avion FE(A), hélicoptère FE(H), dirigeable FE(As) ou autogire FE(G)

RS7705 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311
Formacode(s)	31898
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2031

Certificateur(s)

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE · SIRET : 11006801200050

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

L'autorisation d'examineur de vol (FE) répond au besoin des exploitants d'aéronefs, des organismes de formation agréés (ATO), des opérateurs aériens et, plus largement, du système de l'aviation civile, de disposer d'examineurs qualifiés capables de conduire des examens pratiques, des contrôles de compétence et des évaluations en vol conformément à la réglementation européenne, afin de garantir la compétence des pilotes, la sécurité des opérations aériennes et le maintien des standards de qualification.

Inscrite sur la licence de pilote, cette autorisation atteste que son titulaire possède les compétences nécessaires pour préparer, conduire et évaluer des examens pratiques en vol, apprécier objectivement les performances des candidats, statuer sur l'atteinte des compétences requises, assurer les obligations administratives associées et exercer ses missions dans le respect des exigences réglementaires, des principes d'impartialité et des règles de sécurité.

Cette autorisation est issue de la réglementation européenne qui impose des exigences concernant le niveau de compétences et de formation des examinateurs, et ce afin de garantir un haut niveau de sécurité des opérations aériennes. Ils sont aptes à réaliser des évaluations selon des méthodes normalisées et à les mener de manière objective et indépendante, dans le respect des exigences de sécurité et de la réglementation applicable.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'examineur de vol (FE) possède les compétences suivantes :

- Préparer une épreuve pratique, en analysant les exigences réglementaires applicables, les privilèges associés à l'examen, le profil du candidat et les conditions opérationnelles, conformément à la réglementation Part-FCL et aux procédures en vigueur, afin de concevoir un dispositif d'évaluation conforme et adapté
- Conduire un briefing d'évaluation, en présentant les objectifs, le déroulement de l'épreuve, les critères d'évaluation, les responsabilités respectives du candidat et de l'examineur ainsi que les règles de sécurité, afin de placer le candidat dans des conditions permettant une évaluation équitable pour tous les candidats
- Conduire une évaluation pratique en vol, en appliquant les procédures réglementaires, en observant objectivement les performances du candidat, en assurant la gestion des communications et en maintenant un niveau de sécurité compatible avec les exigences de l'exploitation aérienne, afin de recueillir les éléments nécessaires à une évaluation fiable, objective et représentative des compétences du candidat
- Évaluer les compétences du candidat, en comparant les performances observées aux critères et tolérances réglementaires, en analysant les écarts constatés et en fondant son appréciation sur des éléments objectivement observables, afin de statuer de manière impartiale sur la réussite ou l'échec de l'épreuve
- Réaliser un débriefing professionnel, en restituant les résultats de l'évaluation, en explicitant les écarts observés, en justifiant la décision prise et en formulant des recommandations adaptées, afin de permettre au candidat de comprendre les résultats obtenus et d'identifier les axes de progression

- Formaliser les résultats de l'évaluation, en renseignant les documents réglementaires, en assurant leur exactitude, leur complétude et leur traçabilité conformément aux procédures de l'autorité compétente, afin de garantir la conformité administrative et réglementaire de l'évaluation
- Exercer la fonction d'examineur en appliquant les principes d'impartialité, d'éthique, de confidentialité et de sécurité, et en appliquant la réglementation Part-FCL, en actualisant ses connaissances réglementaires et opérationnelles et en adoptant une posture professionnelle adaptée, afin de garantir la qualité, l'équité, la sécurité des évaluations réalisées

Secteur d'activité et type d'emploi

RÈGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
- Règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les candidats à une autorisation d'examineur (FE) doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Démontrer des connaissances et un cursus pertinent, ainsi qu'une expérience appropriée par rapport aux privilèges d'un examinateur ;
- b) N'avoir fait l'objet d'aucune sanction au cours des 3 dernières années, et notamment d'aucune suspension, limitation ou retrait d'aucune de leurs licences, qualifications ou autorisations, pour défaut de conformité avec le règlement de base et de ses règles de mise en œuvre;
- c) Être titulaire d'une qualification d'instructeur de vol (FI) dans la catégorie appropriée d'aéronef.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Inspecteur de la DGAC ou, sous réserve qu'il y ait été expressément autorisé par la DGAC, un examinateur expérimenté (jury extérieur à l'organisme de formation)

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2031
Date de dernière délivrance possible	29/06/2032

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5973

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

<https://www.ecologie.gouv.fr/pilotes-avions-examineurs>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7705/>